

**Concernant la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant
de l'organisme en vertu de la *Loi sur les contrats des
organismes publics* (L.Q. 2006 CH. 29)**

**Article 1 Délégation de pouvoirs à la directrice
générale**

Le conseil d'administration du Collège délègue à la directrice générale du Collège tous les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités, devant être exercés par le dirigeant de l'organisme (*Loi sur les contrats des organismes publics* (L.Q. 2006 CH. 20) :

Article 2 Entrée en vigueur et amendements

- 2.01** Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.
- 2.02** Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Collège.